

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTÉS :

ART. 1^{er}. Nul ne pourra abattre ou faire abattre aucune vache dont les cornes accuseront moins de six anneaux.

ART. 2. Toute vache pleine, quel que soit son âge, ne pourra être abattue.

ART. 3. Les contrevenants seront passibles d'une amende de cent francs pour la première fois, et de deux cents francs en cas de récidive.

Fait à Papeete, le 1^{er} février 1844.

Signé : BRUAT.

soit vendu, par le moyen de leurs embarcations, toute espèce de marchandises, sur quelque autre point de la côte que ceux où les bâtiments pourront mouiller; ce commerce est réservé au cabotage.

ART. 26. Les pirogues ne pourront accoster la nuit, de huit heures à cinq heures du matin, que devant les habitations de leurs propriétaires et lorsqu'elles ne seront montées que par des naturels.

ART. 27. Il est formellement interdit de recevoir des femmes indiennes à bord des bâtiments, à moins d'une permission du directeur de la police indigène. Cette permission n'est valable que depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

ART. 28. Aucun navire ne pourra élonger d'amarres de manière à gêner la circulation, soit à terre, soit en rade.

ART. 29. Les capitaines devront présenter au stationnaire avant leur appareillage un permis, délivré par le capitaine du port, constatant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le règlement.

DES CABOTEURS.

ART. 30. Le cabotage des îles sera fait exclusivement par les bâtiments portant pavillon français : aucun caboteur ne pourra naviguer s'il n'a un pavillon, une permission du Gouverneur et un rôle d'équipage, qui devra être signé par le chef du service administratif et sur lequel tous les passagers devront être portés.

Tout caboteur fera au stationnaire une déclaration verbale de tous les points où il a relâché et de ce qui est venu à sa connaissance qui mérite d'être rapporté.

ART. 31. Cette même déclaration sera faite à la direction du port, qui l'écrira sur le registre des bâtiments du cabotage. Le capitaine fera connaître en même temps le nombre et le nom des passagers qu'il a à son bord. Ces passa-

gers pourront descendre de suite, à moins d'ordres contraires; mais les Européens qui ne sont pas résidents à Papeete devront se présenter immédiatement chez l'officier chargé de la police européenne. Les autres et les naturels se borneront à donner à la direction du port leur adresse, et seront tenus de se rendre chez le directeur de la police européenne ou indigène aussitôt qu'ils en seront requis.

ART. 32. Les caboteurs devront faire connaître leur départ à la direction du port vingt-quatre heures à l'avance. Ils ne recevront aucun passager blanc sans l'autorisation de l'officier chargé de la police européenne, et les passagers indigènes sans celle de l'officier chargé de la police indigène. Le rôle devra être arrêté au moment du départ par le chef d'administration. Le capitaine sera tenu de prendre les lettres au port, deux heures avant son départ. Il donnera un reçu de celles du gouvernement si on le demande.

ART. 33. Avant d'appareiller le navire devra être muni d'un permis du directeur du port; il devra remettre ce permis au stationnaire au moment du départ.

ART. 34. Les caboteurs pourront seuls, avec une autorisation de la direction du port, transporter, vendre et acheter sur les différents points de la côte; ceux qui seront surpris faisant le commerce des liqueurs prohibées ou de vin seront privés de leur autorisation, sans préjudice de toutes autres peines portées par les règlements.

ART. 35. Les caboteurs ne pourront transporter les marchandises dont la vente n'est pas libre, telles que celles portées aux articles 5 et 7 des bâtiments au long cours, sans être munis d'une demande de la personne pour laquelle est faite l'acquisition. Cette demande sera approuvée par le Commandant particulier.

ART. 36. Les embarcations de Papeete